



A206



John Carter Brown  
Library  
Brown University





## I I I.

La commission de classification des lois sera tenue de présenter les mesures législatives les plus convenables pour fixer les engagements entre les propriétaires & les cultivateurs, & déterminer les modifications aux lois déjà faites pour le reste de la République, pour les appliquer à la nature du climat des colonies.

## I V.

Les rapports déjà faits sur la division du territoire des îles françaises, sur les déportés & réfugiés de Saint-Domingue, soit en France, soit aux Etats-Unis de l'Amérique, seront de suite mis à la discussion.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.  
Prairial, an V.

no 36  
CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

R A P P O R T

FAIT

PAR JOURDAN, (de la Haute-Vienne).

*Sur les moyens de rétablir l'ordre à Saint-Domingue.*

Séance du 16 prairial an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

JE ne me présente point à cette tribune pour traiter du fond de la grande question sur les colonies, qui occupe le Conseil depuis quelques jours. Vous avez nommé une commission qui est chargée de vous présenter des projets de

lois propres à faire cesser dans ce malheureux pays le règne de l'anarchie, à y réparer les défastres révolutionnaires, à y faire aimer la liberté, à y faire respecter les propriétés; propres enfin à y faire renaître la confiance & le commerce: c'est à elle qu'il appartient de poser les fondemens de cet édifice. Les talens distingués, les connoissances locales des membres qui la composent, les discours qui ont été lus à cette tribune, les divers projets qui vous ont été présentés; tout vous annonce que vous obtiendrez des résultats heureux, & que bientôt vous ferez jouir les malheureux colons des bienfaits de la constitution.

Je me propose encore moins de prendre la défense des agens que le gouvernement a envoyés à Saint-Domingue. Je ne les connois point: mais je déclare que d'après les dénonciations graves qui ont été portées contre eux par plusieurs de nos collègues, dénonciations qui sont appuyées par des pièces qui me paroissent authentiques; je déclare, dis-je, que je les crois coupables, & qu'il est pressant de rappeler en France ces hommes qui ont violé les droits de l'homme par des actes arbitraires; ces hommes qui méconnoissent les droits de propriété; ces hommes enfin qui, au lieu de la liberté, ne connoissent que la licence. Mais je viens examiner quels moyens vous devez employer pour rappeler ces agens coupables, afin de faire peser sur eux le poids de la responsabilité.

On vous a proposé, représentans du peuple, de rapporter la loi qui autorise le Directoire à envoyer des agens à Saint-Domingue. J'avoue que je ne partage pas cette opinion: car si ces agens sont rappelés avant d'être remplacés, qui gouvernera à Saint-Domingue? On répondra peut-être, les fonctionnaires publics.

Mais, représentans, rappelez-vous que l'article 155 de la constitution dit que les fonctionnaires publics dans les colonies françaises seront nommés par le Directoire jusqu'à la paix. Il est facile de présumer que le Directoire exécutif, trop éloigné de Saint-Domingue pour connoître les hommes



capables d'exercer les fonctions publiques, aura chargé ses agens du choix de ces fonctionnaires. Ces agens ont de plus le droit d'exercer, dans les colonies, les mêmes fonctions que le Directoire. Ils ont donc le droit de destituer les fonctionnaires publics; & vous devez bien croire que Sonthonax n'aura laissé en place que des hommes qui partagent ses opinions.

Il résultera donc du rapport du décret dont je viens de parler, que vous appellerez Sonthonax, mais que la colonie sera toujours gouvernée par son esprit, ou plutôt qu'elle se trouvera sans gouvernement, qu'elle sera plus fortement livrée à l'anarchie, & qu'elle deviendra peut-être la proie des Anglais. Il résultera de plus du rapport de ce décret, que vous augmenterez la responsabilité du Directoire exécutif, & j'avoue que j'y trouve de l'injustice; car il est trop éloigné de Saint-Domingue pour entretenir une correspondance assez active avec les fonctionnaires publics pour diriger leurs opérations, & il lui sera impossible de prévoir les événemens qui peuvent arriver à chaque instant dans une colonie dont une partie est au pouvoir des Anglais.

J'ajouterai à ces considérations, représentans du peuple, que vous devez craindre que Sonthonax, se voyant rappelé, se reconnoissant coupable des crimes qu'on lui a imputés à cette tribune, ayant peut-être pour lui une partie des fonctionnaires publics; vous devez craindre, dis-je, qu'il ne se refuse à l'exécution de votre décret, qu'il ne se refuse à rentrer en France pour y rendre compte de sa conduite, & qu'il préfère replonger cette malheureuse colonie dans les horreurs de la guerre civile; vous devez craindre enfin de voir cette malheureuse colonie entièrement subjuguée par les Anglais, qui très-certainement chercheront à profiter de tous les mouvemens qui leur offriront quelque espoir de succès.

Je pense, représentans du peuple, que votre pénétration suppléera facilement à mon défaut d'éloquence, & à mon peu d'usage de parler en public, & que vous concevez déjà

tous les dangers qui peuvent résulter du rapport du décret dont il est question.

Il faut donc chercher un autre moyen pour rappeler Sonthonax. J'avoue que j'ai parcouru la constitution avec attention, & qu'elle m'a paru muette à cet égard. Cependant Villaret vous a fait une proposition qui me paroît fort bonne ; je dirai même que je la crois capable de sauver la colonie de Saint-Domingue. Si vous l'adoptiez, j'appuierois alors le rapport du décret dont il est question, & je demanderois que le général qui seroit envoyé à Saint-Domingue fût chargé de signifier le rappel de Sonthonax. Dans ce cas, toutes les difficultés cesseroient, l'autorité supérieure seroit de suite remplacée par une seconde autorité supérieure. Cette dernière autorité seroit entourée de tous les hommes qui veulent le bien ; elle pourvoiroit à la sûreté de la colonie, elle seroit exécuter votre décret, & elle terrasseroit tous les factieux qui voudroient s'opposer au retour de l'ordre & de la paix. Mais comme pour exécuter la proposition de Villaret il faudroit mettre en état de siège toute la colonie, & que la constitution ne s'explique pas à cet égard ; comme il faudroit remettre entre les mains d'un seul homme, d'un militaire, une très-grande autorité, peut-être que le Conseil ne jugera pas à propos d'admettre cette proposition. Dans ce cas, je vais lui en faire une seconde, que je ne crois pas, à beaucoup près, aussi efficace que celle de Villaret, mais qui, en faisant rappeler les agens du gouvernement, ne laissera pas la colonie sans autorité supérieure.

Les agens du gouvernement, particulièrement Sonthonax, se sont rendus coupables de plusieurs crimes capitaux ; ils ont commis des actes arbitraires : & l'article 9 des droits de l'homme est ainsi conçu : « Ceux qui sollicitent, expédient, signent, exécutent ou font exécuter des actes arbitraires, sont coupables, & doivent être punis. » Les dénonciations qui ont été faites contre ces agens, sont appuyées de pièces authentiques. Ils sont donc coupables,



ou au moins fortement prévenus; il faut donc qu'ils soient puni, ou au moins que leur conduite soit examinée. Qui doit provoquer cet examen? Ceux qui ont les pièces qui attestent les délits. Auprès de qui doit-on provoquer cet examen? Auprès du gouvernement. Je crois donc que vous devez transmettre au Directoire exécutif, par un message, les pièces qui accusent ses agens, & que vous devez l'inviter à faire examiner leur conduite. J'aime à croire, représentans du peuple, que le Directoire exécutif s'empressera de faire son devoir; c'est-à-dire, de faire examiner la conduite de ses agens, & de les faire juger. Je pense qu'il s'empressera de rappeler promptement des agens si authentiquement dénoncés, écrasés sous le poids de l'opinion publique, & qu'il les remplacera par des hommes dignes de sa confiance, & qui par leur sagesse feront oublier aux malheureux colons les maux qu'ils ont soufferts. Vous vous occuperez en même temps à faire des lois qui déterminent d'une manière précise les fonctions, les droits & les devoirs des agens envoyés dans les colonies.

Si, contre mon attente, le Directoire, malgré votre message, ne rappeloit pas ses agens pour faire examiner leur conduite, alors il deviendra lui-même responsable des crimes qu'ils ont commis; alors vous pourriez vous faire rendre compte des motifs pour lesquels il n'auroit pas fait droit à votre demande; alors.... Mais je m'arrête. Nous connoissons trop les principes des hommes revêtus de l'autorité directoriale, pour douter qu'ils vous donneront la satisfaction que vous avez droit d'attendre. Ils peuvent avoir été trompés en choisissant leurs agens, mais soyez certains qu'ils n'attendent que l'instant d'être éclairés pour réparer leur erreur.

On me dira que, dans le cas où le gouvernement rappelleroit ses agens, il en nommeroit peut-être d'autres qui ne seroient pas plus capables de gouverner que les premiers. J'avoue, représentans, que je ne partage pas cette crainte; j'ai une trop haute opinion des lumières & de la sagesse des Directeurs: ils peuvent être quelquefois trompés

par ceux qui les entourent ; mais comptez sur la bonté de leur choix lorsqu'ils seront éclairés par votre sollicitude. Leur attachement à la constitution , leur volonté bien prononcée de contribuer de tout leur pouvoir au bonheur du peuple qu'ils ont l'honneur de gouverner , doivent parfaitement vous tranquilliser.

Je me résume , & je demande que , dans le cas où le Conseil ne croiroit pas devoir adopter la proposition de Villaret , il passe à l'ordre du jour sur la proposition de rapporter la loi qui autorise le Directoire exécutif à envoyer des agens à Saint-Domingue , & que le Conseil arrête qu'il fera fait un message au Directoire exécutif pour lui transmettre les pièces qui accusent Sonthonax & ses collègues d'avoir commis des actes arbitraires , & autres crimes , & pour lui demander que la conduite de ces agens soit examinée promptement , attendu le danger qu'il y auroit de laisser impunis des crimes de la nature de ceux dont ils sont accusés.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.  
Prairial , an V.



---

CORPS LÉGISLATIF.

---

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

---

MOTION D'ORDRE

FAITE

PAR DUFAY,

DEPUTÉ DE SAINT-DOMINGUE,

*Sur les moyens de rétablir l'ordre dans les Colonies.*

Séance du 3 Vendémiaire an 6.

---

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LE Conseil des Anciens a approuvé et converti en lois vos deux résolutions du 28 fructidor, qui, au desir de la constitution, ont admis dans le sein du Corps législatif les députés de Saint-Domingue pour l'an 4, qui avoient été compris au tableau annexé à la loi de vendémiaire, et ceux de l'an 5 suivant le nombre compris au tableau qui a été annexé à la loi du 27 pluviôse dernier.

Maintenant que la voix n'est plus étouffée dans cette enceinte par des cris contre-révolutionnaires, on peut, sans craindre d'être repoussé, invoquer *de bonne foi* les principes et la constitution. C'est dans cette limite que je veux borner les réflexions que je vais vous soumettre.





No. J

E797

L133

